

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.733 du 12 novembre 2001

A. 112.075/2073

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. CICUREL, avocat,
rue d'Ecosse 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 2001 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution “de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 ter) qui lui a été notifié le 25.10.2001”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 9 novembre 2001 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ALEXANDER loco Me S. CICUREL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 25 octobre 2001 lui donne dix jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la décision attaquée est ainsi motivée :

" Considérant que XXX [...] été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en août 1996 muni d'une autorisation de séjour temporaire limité à ses activités d'indépendant en qualité d'associé actif au sein de la SCRL P.

Considérant qu'à ce titre son séjour a été autorisé du 22/10/1996 au 30/08/2001.

Considérant que l'intéressé ne travaille plus au sein de cette société et qu'il s'avère qu'il a démissionné le 30/06/2001 de la SPRL «B.» qui l'employait également en qualité d'associé actif.

Considérant que la condition mise au séjour n'est plus respectée et que de l'aveu même de l'intéressé il s'avère qu'il ne travaille plus; il ne peut donc plus se prévaloir des dispositions prévues en application des accords P. le dispensant de carte professionnelle pour toutes activités en qualité d'indépendant.

Considérant que la condition mise au séjour n'est plus respectée et que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du 30/08/2001 sans en avoir obtenu l'autorisation.”;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de la violation de l’article 8 de la Convention Européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales, en ce que l’acte attaqué notifie un ordre de quitter le territoire au requérant sans tenir compte de sa situation familiale et professionnelle”, dans lequel il fait valoir que son épouse “et ses enfants sont domiciliés en Belgique et que cette dernière est titulaire d’une attestation d’immatriculation”, “qu’en outre, ses enfants sont scolarisés en Belgique” et “que finalement, la situation professionnelle du requérant va être régularisée dans un bref délai dans la mesure où il entrera à nouveau dans les conditions des accords d’association P.”;

Considérant que le demandeur est de nationalité XXX de sorte qu’il est autorisé à pénétrer sur le territoire du Royaume et à y faire des séjours n’excédant pas trois mois; que l’éloignement que lui impose l’acte attaqué peut donc être de très courte durée; que la brève séparation qu’il implique n’a pas le caractère de gravité nécessaire pour pouvoir être considéré comme une atteinte à sa vie privée et familiale; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze novembre deux mille un, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.